

## ARRETE DU MAIRE

### RÉGLEMENTANT L'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS SUR LA COMMUNE

**Imposant à toute personne circulant en engin de déplacement  
personnel motorisé sur la voie publique, le port d'un casque et d'un gilet de  
haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant**

Le Maire de la Commune de LABRY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 ;  
**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-4 ;  
**Vu** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;  
**Vu** le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;  
**Vu** le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;  
**Vu** le bilan de la DREAL, publiée le 11/10/2024 et mis à jour le 29/06/2026 relatif à l'accidentalité des engins de déplacements motorisés dans la région Grand-Est, entre 2019 et 2025 ;

**Considérant** les pouvoirs de police administrative générale du maire qui lui confèrent le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;  
**Considérant** que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;  
**Considérant** que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, les rollers électriques circulent en nombre croissant sur la commune, générant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers ;  
**Considérant** que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 79 utilisateurs d'EDPM ont perdu la vie au cours de l'année 2025, soit 34 décès de plus que l'année 2024 ; qu'en outre, environ 1100 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessés en 2025, représentant une très forte augmentation de 33% par rapport à l'année 2024 ;  
**Considérant** que, selon le bilan de l'accidentalité de la DREAL Grand-Est susvisé, 976 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont été victimes d'accidents dans la Région entre 2019 et 2025, dont 171 dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que 9 ont été tués et 267 blessés dans la Région en 2025, contre 2 tués et 193 blessés en 2024, et que ces chiffres sont en constante augmentation depuis 2019 ;  
**Considérant** qu'une proportion importante de ces accidents entraîne des traumatismes crâniens graves ou mortels ; que par ailleurs, la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de collision et de chute ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés notamment, en raison de l'absence de carrosserie, de la vitesse atteinte et de leur faible visibilité notamment de nuit ;  
**Considérant** que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour les autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;  
**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque ainsi qu'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;  
**Considérant**, en effet, que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 11/09/2026 à 12h04  
Référence de l'AR : 054-215402868-20260911-Arrete3230-AR  
Publié le 11/09/2026 ; Affiché le 11/09/2026 ; Rendu exécutoire le 11/09/2026

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

Le casque doit être correctement attaché et porté de manière à garantir la sécurité de l'usager.

## Article 2

Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute heure pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

## Article 3

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions suivantes :

En application du V de l'article R. 412-43-1 du code de la route :

- Le non-respect du port du casque est passible d'une amende de quatrième classe (135€).
- Le non-respect du port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant est passible d'une amende de deuxième classe (35€).

## Article 4

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE :

Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM demeurent tenus de respecter l'ensemble des prescriptions du Code de la route en agglomération, et notamment :

- La vitesse maximale autorisée est de 25 km/h ;
- L'usage obligatoire des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent ;
- À défaut, la circulation sur les voies limitées à 50 km/h, dans les aires piétonnes dans les conditions réglementaires, ou sur les accotements revêtus lorsque cela est autorisé ;
- Les règles applicables à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- La circulation sur les trottoirs est interdite. L'EDPM doit être tenu à la main et le conducteur devra adopter un comportement respectueux des autres usagers notamment les enfants, les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- L'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin ;
- Le respect de l'âge minimal légal applicable (14 ans à la date de prise du présent arrêté) ;
- L'obligation pour l'engin d'être doté des équipements réglementaires de sécurité et de visibilité ;
- L'interdiction d'utiliser un téléphone tenu en main ou un dispositif de communication porté à l'oreille, ou tout appareil susceptible d'émettre du son, dans les conditions prévues par le Code de la route ;
- L'obligation relative à l'assurance de l'engin prévue par les dispositions en vigueur ;
- Conduire sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ;
- Stationner aux emplacements réservés à cet effet et à défaut, sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers.

## Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Il est pris à titre permanent pour l'ensemble du territoire communal et sans limitation de durée.

## Article 6

Le Maire et ses adjoints, le secrétaire général de mairie et le Commandant du commissariat de la Police Nationale de Conflans-en-Jarnisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le commandant de Police Nationale, Madame la Sous-Préfète de Val-de-Briey.

Fait à LABRY, 11/09/2026

Le maire,  
Luc RITZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage devant le tribunal administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être adressé à Monsieur le Maire, dans le même délai. Il interrompt le délai de recours contentieux. En cas de rejet exprès ou implicite, un nouveau délai de recours contentieux court pour saisir le tribunal administratif.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 11/09/2026 à 12h04

Référence de l'AR : 054-215402868-20260911-Arrete3230-AR

Publié le 11/09/2026 ; Affiché le 11/09/2026 ; Rendu exécutoire le 11/09/2026